

8° U Br 341

INSTITUT D'ÉTUDES DES
— QUESTIONS JUIVES —

L'ÉMANCIPATION DES JUIFS EN FRANCE

- 1.- Introduction.
- 2.- Situation des Juifs sous l'ancien régime :
Les Rois de France et les Juifs
Le Rôle de l'Eglise
Les Loges et les Juifs
- 3.- La Révolution de 1789 :
L'Émancipation des Juifs
Le Décret du 27 Septembre 1791
- 4.- Les Juifs sous l'Empire :
Napoléon et les Juifs
L'Assemblée des Notables
Le Grand Sanhédrin
Les Décrets de l'Empereur
- 5.- Les Juifs d'Algérie :
Leur Situation
Le Décret Crémieux
Les Protestations
- 6.- Le XIX^e Siècle : Siècle d'Israël :
En France
A l'Étranger
- 7.- L'Apogée du Judaïsme.
- 8.- Conclusions :
Mesures prises
Mesures à prendre



Prix : 10 Fr.

ÉDITIONS NOUVELLES — PARIS

8° U Br 341

INSTITUT D'ÉTUDES DES
— QUESTIONS JUIVES —

L'ÉMANCIPATION DES JUIFS EN FRANCE

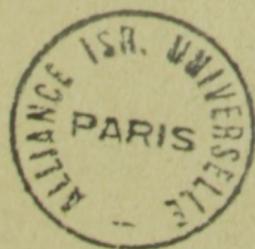
- 1.- Introduction.
- 2.- Situation des Juifs sous l'ancien régime :
Les Rois de France et les Juifs
Le Rôle de l'Eglise
Les Loges et les Juifs
- 3.- La Révolution de 1789 :
L'Émancipation des Juifs
Le Décret du 27 Septembre 1791
- 4.- Les Juifs sous l'Empire :
Napoléon et les Juifs
L'Assemblée des Notables
Le Grand Sanhédrin
Les Décrets de l'Empereur
- 5.- Les Juifs d'Algérie :
Leur Situation
Le Décret Crémieux
Les Protestations
- 6.- Le XIX^e Siècle : Siècle d'Israël :
En France
A l'Étranger
- 7.- L'Apogée du Judaïsme.
- 8.- Conclusions :
Mesures prises
Mesures à prendre



Prix : 10 Fr.

ÉDITIONS NOUVELLES — PARIS

L'Emancipation
des Juifs en France



Du même auteur :

La Dictature des Loges (Illustré).

Le Drame Maçonnique (Illustré).

Alexandre de Yougoslavie, victime d'une conjuration maçonnique. (traduit en Allemand et en Yougo-slave).

Les Juifs au pouvoir (traduit en Espagnol, en Polonais, et en Roumain).

L'Invasion Juive (Interdite par le gouvernement juif de Blum).

Le Règne des Juifs (traduit en Polonais).

Où va l'Eglise ?

Le Conflit Sino-Japonais.

EN PREPARATION

Grandeur et décadence de la race Française.

PHILIPPE-LE-BEL : Les Juifs ; Le Saint-Siège ; Les Templiers.

Institut d'Etudes des Questions Juives

**L'Emancipation
des Juifs en France**



ÉDITIONS NOUVELLES — PARIS

BIBLIOGRAPHIE

AUTEURS ARYENS

- A. de BOISSANDRE : Napoléon Antisémitte.
A. CAVALIER : Israël aux mystérieux destins.
Abbé CHARLES : Solution de la Question Juive.
COPIN-ALBANCELLI : Conjurat[i]on juive sur le Monde Chrétien.
Correspondance de Napoléon 1^{er}.
Henri DELASSUS : La question juive.
G. B. DEPPING : Les Juifs dans le Moyen-Age.
Edouard DRUMONT : La France Juive.
LEROY-BEAULIEU : Israël chez les Nations.
Général A. NETCHVOLODOW : Nicolas II et les Juifs.
THIERS : Histoire de la Révolution.
A. LETELLIER : Juifs et Chrétiens inconciliables.
A. TOUSSENEL : Les Juifs, rois de l'époque.

AUTEURS JUIFS

- Gabriel ARIE : Histoire juive.
Jacques COHEN : Les Israélites d'Algérie.
Collection des Archives Israélites.
Abbé LEMANN : Prédominance Juive.
Napoléon et les Israélites.
Arthur RUPIN : Les Juifs dans le monde moderne.
André SPIRE : Quelques Juifs.
Bernard LAZARE : L'Antisémitisme et ses causes.

INTRODUCTION

Au moment où les Pays d'Europe prennent des dispositions pour réduire la malfaisance du Judaïsme, il est extrêmement intéressant de savoir comment les juifs ont obtenu, en France, les droits que l'on est obligé de leur retirer présentement.

La France a une grande part de responsabilité dans le mal dont eurent à souffrir les Nations Occidentales, par suite de l'émancipation des membres de ces tribus errantes qui, depuis la plus haute antiquité, firent le malheur des peuples qui les accueillirent.

Cette race asiatique, originaire de Mongolie, résultat de mélanges avec une infinité de peuples, au cours de pérégrinations et tribulations incessantes, a pris, chaque fois, les défauts et les vices des Nations qui lui donnaient l'hospitalité, sans pouvoir jamais prendre, à leur contact, aucune qualité. On dirait que le juif n'a qu'une faculté d'assimilation : celle du mal.

Partout où le juif a pénétré, il a souillé, perverti, corrompu, avili, détruit ; il laisse derrière lui la ruine, la misère et le chaos.

C'est le destructeur né de toute civilisation ; c'est le démolisseur de toute Nation ; c'est le pourrisseur de toute race.

L'aveu du juif Marcus Elie Ravage, n'est que malheureusement trop vrai : « les juifs ont été à la base de toutes les guerres qui ont ensanglanté l'Europe, et même l'Univers, au cours des siècles passés ». Le juif agit sur les Nations, comme le vers dans le fruit.

Tous nos écrivains, tous nos grands hommes ont stigmatisé la race hébraïque, et il a fallu la servili-

té d'une presse abjecte pour enlever au peuple français ses sentiments instinctifs de répulsion contre elle. Sans le déshonneur de ces écrivains et publicistes tarés et avides, jamais Israël ne serait parvenu à occuper les meilleures places et jusqu'aux rênes du Gouvernement.

Louis Veillot a très bien dépeint le sémite lorsqu'il s'exclame : « Le juif est un peuple servile lorsqu'on le foule ; ingrat quand on le relève ; insolent, dès qu'il se voit fort ». Veillot aurait ajouté s'il vivait de nos jours : « sanguinaire, quand il est puissant ».

Que l'on se souvienne de ces juifs parvenus au sommet de la puissance en France, écrasant le peuple de leur arrogance ; ils étaient pourtant parvenus dans ce pays avec leur baluchon sur le dos, des poux dans leur barbe et la révolution dans leur cerveau ; ce sont ces hommes qui, il y a encore quelques mois, étaient tout puissants et présidaient aux destinées de la Nation.

SITUATION DES JUIFS SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Les Rois de France et les Juifs

Sans vouloir tracer ici l'histoire de la nation juive en France, il est utile, pour traiter la question de l'émancipation des hébreux, de faire une rapide étude des principaux faits historiques et de situer brièvement leur situation avant la Révolution de 1789.

Le grand empereur Charlemagne avait été un protecteur fervent des juifs, ainsi que toute la dynastie des Carolingiens. Ils établirent en différents endroits du territoire, des communautés prospères, notamment dans les villes où se développait le commerce.

Les premières vicissitudes des tribus juives survinrent avec l'époque des Croisades. Mal tolérées et la mystique religieuse aidant, elles furent massacrées presque entièrement, en 1096, lors de la première Croisade ; puis, le fait se renouvela, en 1147, lors de la seconde. Avant d'aller combattre, en Terre Sainte, les infidèles, les preux chevaliers ne voulurent pas négliger ceux qui habitaient leurs domaines et passèrent proprement au fil de l'épée les fils d'Israël.

Mais ils revinrent et plus nombreux encore. Ils ont toujours considéré ce pays comme une terre de prédilection. Tout au cours du Moyen-Age, il se produisit, en France, à leur sujet, un curieux phénomène d'éclipse. Un monarque avait-il la faiblesse de les accueillir, ou même de les tolérer, que son successeur était obligé, souvent sous la pression du peuple, de les chasser impitoyablement ?

Sous Philippe-Auguste, ils sont propriétaires de la moitié des immeubles de Paris ; ce roi, en 1181, est obligé de rendre une Ordonnance d'expulsion.

Saint-Louis les tolère ; il passe sa vie à les convertir au christianisme, mais Philippe-le-Bel les

chasse brutalement, en 1306. Son fils, Louis X-le-Hutin les rappelle en 1315 ; mais la révolte des Pastoureaux, en 1320, sous Charles IV-le-Bel, les extermine presque tous.

En 1360, Charles V-le-Sage les rappelle à nouveau, et les prend sous sa protection, mais Charles VI-le-Fol, en 1394, rend un Edit formel interdisant l'entrée du territoire aux juifs.

Henri II, en 1550, permet à quelques Communautés, chassées d'Espagne et du Portugal, de se fixer en France ; mais Louis XIII, à nouveau, prend des mesures d'exclusion contre eux, en 1615.

En 1663, les hébreux sont solennellement condamnés à l'abjection par un arrêt régulier du Parlement de Paris ; c'est d'ailleurs le dernier acte général d'octracisme rendu à leur égard.

Malgré les mesures prises, les arrêts rendus, les juifs parviennent, peu à peu, à s'infiltrer dans le pays. Louis XV accorde quelques lettres patentes à certaines familles israélites. Puis les idées philosophiques et le libéralisme s'implantant au cours du XVIII^e siècle, avec le concours des loges maçonniques qui faisaient leur apparition, les juifs envahirent peu à peu la France, à tel point que trente ans avant la Révolution, il fut présenté une requête des six corps de marchands et négociants de Paris contre l'admission des juifs ; ce document est curieux à connaître :

« L'admission de cette espèce d'hommes ne peut
« être que très dangereuse ; on peut les comparer
« à des guêpes qui ne s'introduisent dans les ruches
« que pour tuer les abeilles, leur ouvrir le ventre
« et en tirer le miel qui est dans leurs entrailles ;
« tels sont les juifs auxquels il est impossible de
« supposer les qualités de citoyens. Le négociant
« français fait seul son commerce, chaque maison
« de commerce est en quelque façon isolée ; tan-
« dis que les juifs, ce sont des particules de vif ar-
« gent, qui, à la moindre pente, se réunissent en un
« bloc ».

Voilà ce que pensaient, en 1760, les membres des Corps des marchands de Paris.

Bien que l'Edit de Charles VI, promulgué en 1394, interdise aux juifs l'entrée du territoire — édit qui

ne fut jamais aboli sous l'Ancien Régime — des Communautés importantes se constituèrent, notamment à Avignon, Carpentras et Cavaillon, qui étaient possession du Pape. Puis, certaines Communautés furent autorisées, avons-nous dit, par Henri II, à se fixer à Bordeaux, Bayonne, Rouen et en Auvergne, lors de l'expulsion des juifs d'Espagne, par Ferdinand-le-Catholique, lorsque celui-ci rendit le 31 juillet 1492 son fameux édit si célèbre dans la mémoire des séphardites. Un autre contingent de sémites devait se fixer en France également, lors de l'expulsion prescrite au Portugal, en 1496. Ceux-ci se fixèrent principalement à Nice et à Marseille.

La Monarchie hérita de nouvelles Communautés juives très importantes, lorsque furent réunies à la France, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les provinces d'Alsace et de Lorraine. Il y avait encore quelques ghettos dessiminés sur le territoire à Orléans, à Toulouse, à Cahors, et dans de nombreuses petites villes du Midi et de Franche-Comté.

On estimait, à la veille de la Révolution, leur nombre à 60.000 environ ; la plupart résidant dans les marches de l'Est de la France. Ils vivaient soigneusement tenus à l'écart des populations, et résidaient dans leur « juiverie ».

Le Rôle de l'Église

Jusqu'alors, les fils d'Israël n'avaient qu'une solution pour sortir du ghetto : la conversion au christianisme. L'acte de baptême fut, au cours du Moyen-Age, le seul acte de naturalisation dont ils purent se servir. Ils en usèrent abondamment, la supercherie religieuse étant leur seul moyen d'accès pour parvenir aux places et aux honneurs.

L'église, en accueillant dans son sein ces étrangers pour en faire de mauvais catholiques et de mauvais français, commit une faute lourde, qui pèse cruellement sur l'hérédité de la race française actuellement.

Quelques gouttes d'eau bénite ne changent pas la peau, le sang, ni le concept du juif, et ces conversions massives ou individuelles, consenties ou imposées, peuplèrent la France de faux chrétiens

et d'exécrables Français ; et il en résulta une nuée de métis qui se jetteront plus tard dans les rangs de la sédition, de la révolte et de subversion.

Les bâtards raciaux, les métis, ont toujours formé la lie du peuple, et comme l'écume qui remonte à chaque bouillonnement, ils seront aux premiers rangs du pillage et du meurtre.

L'histoire des Communautés juives chassées d'Espagne et du Portugal qui s'établirent, comme on sait, à Bordeaux et à Bayonne, est d'un enseignement utile.

Par des lettres patentes, Henri II les toléra sur le territoire français, à la condition expresse qu'ils se convertissent à la religion catholique. Tous les juifs émigrés de la péninsule ibérique abjurèrent donc le judaïsme et devinrent des « nouveaux chrétiens », nom sous lequel on les désignait.

Lorsque la Révolution émancipa les juifs, en 1791, ceux des Communautés du Sud-Ouest retournèrent tous, comme un seul homme, à la foi de Moïse, jetant ainsi le masque. Deux siècles et demi de christianisme n'avaient pas converti ces vieilles Communautés espagnoles et portugaises, réfugiées sur notre sol pour échapper aux persécutions. D'ailleurs, ces juifs relaps, retombés dans la foi de leurs ancêtres, furent les principaux agents de la Terreur, et les juifs d'Avignon et d'ailleurs, se distinguèrent particulièrement par leurs actes de barbarie au cours des sanglantes journées révolutionnaires.

Avant leur émancipation, les juifs vivaient en France, ainsi qu'en Europe, soumis à des lois différentes de celles des autres hommes. Ils étaient considérés comme des étrangers, et leur situation légale dépendait des droits et privilèges que les gouvernements leur accordaient. Ils ne pouvaient être ni fonctionnaires, ni soldats, briguer aucune place quelconque ; ils ne vivaient que du commerce et de l'usure.

Cependant, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, par l'intrigue et par l'or, ils créèrent un courant d'idées favorables à leur cause. Les prêtres furent les premiers à accentuer ce courant d'opinion en faveur des juifs par la publication de

nombreux écrits, dont voici la liste de quelques-uns :

En 1753, le Père d'Houbigand rédige une note sur le retour des juifs.

En 1760, l'abbé Deschamps, curé de Danzu, fait paraître un opuscule intitulé « Le rappel futur des juifs ».

En 1769, l'abbé Belet, de Montauban, publie un « Essai d'explication à l'époque assignée à la conversion des juifs ».

En 1775, apparaît en italien, « Dissertation sur le retour des juifs à l'Eglise, et sur ce qui doit y donner occasion ».

En 1778, l'abbé Rondet fait une « Dissertation sur le rappel des juifs ».

En 1779, paraît un libelle anonyme, prouvant que le retour des juifs est proche.

En 1779 également, est publiée une nouvelle « Dissertation sur l'époque du rappel des juifs et sur l'heureuse révolution qu'il doit opérer ». Bien que sans nom d'auteur, cette publication fut rédigée par un homme d'église.

Comme on le voit, le Clergé a pris une grande part dans le mouvement préparatoire à l'émancipation des juifs, comme il prendra encore une grande part à l'acte d'émancipation lui-même, quand sonnera le glas révolutionnaire. Cela n'empêchera pas, d'ailleurs, les moines et les abbés d'être correctement égorgés et étripés, lors des massacres organisés par les juifs et les francs-maçons à l'Abbaye de St-Germain-des-Prés ou aux Carmes.

Les Loges et les Juifs

Sous la pression des idées libérales propagées par les loges maçonniques et par les encyclopédistes, Louis XV, mais surtout Louis XVI, avaient accordé des lettres patentes à plusieurs israélites. Dès l'année 1780, le gouvernement de la monarchie étudie un projet pour régler la situation des juifs, et Louis XVI abolit, en 1784, le « Liebzoll » ou péage corporel. Son ministre, Malheshherbes, convoque une commission de notables, chargée de pré-

senter un projet de mesures propres à solutionner la question juive, surtout en Alsace où la situation entre paysans et juifs était très tendue.

Les juifs d'Alsace décidèrent de faire rédiger un mémoire pour le Conseil d'Etat. Ils le soumièrent, avant de le publier, à leur coreligionnaire Mendelssohn, habitant Berlin, lequel estimant que le plaidoyer d'un chrétien frapperait plus l'opinion publique, demanda à son ami Dohm, de défendre la cause des juifs. C'est ainsi que Dohm fut amené à publier, en 1781, son livre « De la Réforme Politique des Juifs ». Le plaidoyer de Dohm ne visait pas seulement les juifs d'Alsace, il avait en vue les juifs de toute l'Europe.

A la même époque, Mirabeau, au cours d'une mission secrète à Berlin, avait été introduit dans les salons littéraires juifs qui florissaient et qui constituaient de véritables écoles en faveur de l'émancipation des hébreux. Les plus célèbres furent ceux de Mendelssohn et d'Henriette Herz, fille du juif portugais de Lemos. On assure que la belle juive avait gagné Mirabeau à la cause des juifs, en le tenant sous ses charmes, qui étaient nombreux et généreux.

A son retour en France, il publia une étude sur Moses Mendelssohn, et une autre sur la « Réforme Politique des Juifs », tirée en grande partie de l'ouvrage de Dohm.

Un autre homme devait se faire le défenseur acharné des juifs, ce fut l'abbé Grégoire. Il publia, à la veille de la Révolution, un livre intitulé « Essai sur la Régénération Physique et Morale des Juifs », ce qui lui valut son élection, pour le baillage de Nancy, à l'Assemblée Nationale.

L'étrange figure de ce prêtre, élevé au Collège de Nancy, dirigé par les Jésuites, ne peut s'expliquer que par son ascendance juive, étant donné que son père était un tailleur d'habit juif de la région de Lunéville et que la religion ne fut pour lui qu'une défroque qui couvrait son activité en faveur de ses coreligionnaires. (1)

(1) Ce fut lui, le premier, qui proposa l'abolition du droit d'aînesse, ce qui amena, par la suite, un tel morcellement des terres que la France lui doit actuellement le grand dépeuple-

Le réseau des 629 loges que constituaient les obédiences maçonniques, au moment de la Révolution, devinrent autant d'officines, avec leurs filiales les clubs, qui travaillèrent sourdement sur les mots d'ordre de leurs chefs à l'émancipation des fils d'Israël.

D'ailleurs, les aveux juifs à ce sujet, sont significatifs :

« La Franc-Maçonnerie est une institution juive dont l'histoire, les degrés, les charges, les mots d'ordre et les explications, sont juifs du commencement à la fin » (Rabbin Isaac Wise).

« La tâche la plus importante du franc-maçon doit être de glorifier la race juive » (Le Symbolisme de juillet 1928).

ment des campagnes. C'est lui encore, député à la Convention, qui réclama, en 1792, l'établissement de la République, régime qui allait ouvrir la porte toute grande à l'invasion juive.

LA REVOLUTION DE 1789

L'Émancipation des Juifs

Trois mois avant la convocation des Etats-Généraux, le franc-maçon qu'était le curé d'Emberménil, l'abbé Grégoire, écrivait à Isaïe Bing, l'un des juifs les plus influents de Metz, cette lettre suggestive :

« Dites-moi, mon cher Bing, à la veille des Etats-Généraux, ne devriez-vous pas vous concerter avec d'autres membres de votre nation pour réclamer les droits et les avantages de citoyens ? Plus que jamais voici le moment venu :

« Aimez toujours votre inoubliable ami ».

« Signé : Grégoire, curé d'Emberménil » (1).

Dès qu'il siégea à l'Assemblée Constituante, l'abbé Grégoire présenta une motion en faveur des juifs et déclara : « Ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, j'invoque l'intervention de l'Assemblée en faveur d'un peuple proscrit et malheureux ».

Après de cette Assemblée, les fils d'Israël trouvèrent de nombreux défenseurs dont le Comte de Clermont-Tonnerre, Mirabeau, Robespierre, Camille Desmoulin, l'abbé Sieyès, Vernier, Barnave, Lametz, Duport et Tayllérand. Ce dernier obtint d'abord, le 28 janvier 1790, que « tous les juifs connus en France, sous le nom de juifs portugais, espagnols ou avignonnais (juifs du Pape), jouiraient des droits de citoyens actifs ». C'était le premier pas dans la voie de l'émancipation.

Cependant, l'Assemblée, malgré son esprit révolutionnaire se sentait peu inclinée pour accorder les droits civiques aux juifs. Les députés d'Alsace, dont Rewbell, furent les plus hostiles et Mgr de la Fare, Evêque de Nancy, Député de Lorraine, au cours d'une des quatorze tentatives effectuées par

(1) « La Prédominance Juive », par Joseph Lémann.

les juifs pour obtenir leurs droits, rapporta à l'Assemblée, les paroles d'un de ses diocésains : « Oui, Monseigneur, si nous venons à vous perdre, nous verrons un juif devenir notre Evêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout ».

Dans la séance du 23 décembre 1789, l'abbé Maury avait présenté cette observation : « Le mot juif n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre. Appeler les juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que sans cesser d'être anglais ou danois, les anglais ou les danois peuvent devenir citoyens français. Les juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres peuples ».

Mais la juiverie et les Loges multiplièrent leurs efforts pour obtenir l'assimilation intégrale des Juifs. L'or coula à flots.

Les principaux agents soudoyés par Cerfbeer et Beer Isaac, furent le F. M. Godart et les trois ecclésiastiques également FF. MM., l'abbé Mulot, Bertoliot et Fauchet. Mulot devint le Président de la toute puissante Commune de Paris, avec l'aide de laquelle les Jacobins opéraient, en temps voulu, la pression nécessaire sur les Assemblées pour leur arracher les votes dont les juifs ou les francs-maçons avaient besoin pour poursuivre leur commune politique de destruction.

Le 20 juillet 1790, l'Assemblée prit une seconde mesure en faveur des sémites, en abolissant les impôts spéciaux qui les frappaient à Metz et en Alsace.

Mais, le 18 janvier 1791, le Duc de Broglie s'exprima catégoriquement au sujet des menées révolutionnaires d'Israël, en déclarant au cours de cette séance : « Parmi eux, il y en a un surtout (Cerfbeer), qui a acquis une fortune immense aux dépens de l'Etat, et qui répand dans la Ville de Paris, des sommes considérables pour gagner des défenseurs à sa cause ».

Même au sein de la Commune, l'hostilité subsistait et il fallut tout l'or déversé par Cerfbeer et ses congénères, les Frères Emmanuel et Moïse Frey, Isaïe Spire, Benjamin Calmer, pour affaiblir les résistances, ainsi que l'éloquence des abbés Fauchet

et Bertoliot. Celui-ci, lors d'une séance de la Commune où il était question des juifs, déclara : « qu'il fallait un événement aussi heureux qu'inattendu pour que la Révolution vint rajeunir la France et pour se hâter de faire oublier les crimes de nos pères ».

Lors d'une autre séance, l'avocat Godart fit irruption dans la salle avec cinquante « patriotes » armés, en costumes de Gardes Nationales avec cocardes tricolores : c'était cinquante juifs qui, naturellement, munis d'argent, avaient fait le tour des sections de la Commune de Paris et des arrondissements de la Ville, en discourant afin de recruter des partisans de l'égalité des juifs. Cela fit son effet sur les soixante-dix sections de Paris. Cinquante-neuf se prononcèrent pour l'égalité ; seul, le quartier des Halles, s'abstint en entier.

Alors, la Commune présenta à l'Assemblée Nationale une sommation signée par les abbés Mulot, Bertoliot, et Fauchet, exigeant que l'égalité fut immédiatement accordée aux juifs.

Cependant, même après cela, l'Assemblée Nationale hésita à se prononcer dans le sens exigé.

Le 27 septembre 1791, jour de l'avant-dernière séance avant sa dissolution, le député Jacobin et F. M. Adrien Duport, qui devait rester si célèbre par ses cruautés, posa la question de l'égalité des juifs d'une façon catégorique. L'Assemblée connaissait parfaitement les façons de faire de ce terroriste. Chacun savait qu'au cours de réunions secrètes des Loges, il préconisait sans cesse de recourir au système de la terreur. L'Assemblée céda, et le décret fut voté.

Le Décret du 27 Septembre 1791

Le vote ne fut pas acquis sans de sérieuses réprobations de la part de députés, mais les juifs avaient des hommes entièrement à leur dévotion, tel que le F. Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, qui déclara pour clore les débats : « Je demande que l'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parleront contre cette proposition, parce que c'est la Constitution elle-même, qu'ils combattront ».

Clermont-Tonnerre, au cours de la séance s'était exclamé : « Aux juifs, comme Nation, nous ne donnons rien ; aux juifs, comme individus, nous donnons tout ».

Le texte du décret d'émancipation était ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyens français, et pour devenir citoyen actif, sont fixées par la Constitution, et que tout homme réunissant les dites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

« Révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les décrets précédents, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique qui sera regardé comme la renonciation à tous privilèges et exceptions reproduits précédemment en leur faveur ».

Louis XVI homologa le décret, le 3 novembre 1791.

Madame Elisabeth, sœur du roi, apprenant le vote de l'Assemblée, écrivait, à son amie, Mme de Bombelles : « L'Assemblée a mis hier le comble à toutes ses sottises et à ses irrélégions, en donnant aux juifs le droit d'être admis à tous les emplois. Je ne puis te rendre combien je suis en colère de ce décret. Mais Dieu a ses jours de vengeance et s'il souffre longtemps le mal, il le punit pourtant pas avec moins de vigueur ».

Ainsi, les juifs étaient désormais des citoyens français ; la porte à la grande invasion était ouverte.

« Ce 27 septembre 1791, qui ne nous rappelle rien, à nous chrétiens, a dit Leroy-Beaulieu, est une des dates cosmopolites de la Révolution. C'est le 14 juillet de toute une race et la Bastille renversée en cette pâle journée d'automne avait de plus hautes et de plus vieilles murailles que celles du Faubourg Saint-Antoine. De tous les centennaires que nous a légué la Révolution, aucun peut-être n'a été célébré en plus de langues ».

Effectivement, les armées de la République, puis celles du Directoire, du Consulat et de l'Empire,



allaient, en plaçant leurs drapeaux sur les capitales et les villes de l'Europe, au nom des principes des droits de l'Homme et du Citoyen, affranchir les juifs de tous les ghettos.

La Révolution de 1789 fut l'œuvre combinée de la Juiverie et des Loges ; d'ailleurs, les juifs n'ont jamais cessé de vanter le caractère hébraïque de cette révolution dite française.

« Le Messie est venu pour nous le 28 février 1790, avec la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ». (Cohen, Archives Israélites, 1847).

« La Révolution, avec son Egalité et sa Fraternité est l'étoile d'Israël » (Univers Israélite du 5 septembre 1867).

« L'année 1789, est une nouvelle Pâque : La Révolution Française a un caractère hébraïque très prononcé ». (Univers Israélite du 6 juillet 1889).

Les dix paroles de Moïse sont devenues par une révélation nouvelle, la déclaration des droits de l'Homme ». (« Quelques juifs », d'André Spire 1913).

LES JUIFS SOUS L'EMPIRE

Napoléon et les Juifs

A peine émancipés, les juifs furent l'objet de récrémations violentes.

L'Ancien Conventionnel Proudhon qui était une sorte d'enfant terrible, donna le ton de la réprobation populaire lorsqu'il s'exclamait en 1795, quatre ans après l'émancipation en bloc des juifs : « Les juifs n'ont jamais été si juifs, depuis qu'on a fait d'eux des hommes et des citoyens ».

Lorsque survint le Directoire, le même Proudhon sollicité pour faire partie du Gouvernement, lança cette fulgurante apostrophe : « Si changer de Gouvernement consiste simplement à changer de juifs : je n'en suis pas ».

Le Directoire continua d'accorder des faveurs aux juifs et la Constitution de l'An III proclama en août 1795 que « nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi ».

Avant 1789, les juifs étaient exclus en France de tous droits de cité, et même après la Révolution ils ne furent admis ni dans les Assemblées primaires convoquées pour la nomination des Assemblées Nationales, ni même dans les Assemblées communales. Leur état civil inauguré par la loi du 27 décembre 1791, ne fut définitivement établi que par le décret du 17 mars 1801 sous le Consulat.

D'ailleurs, le Judaïsme comprit la juste valeur de la nouvelle législation à son égard, et le juif Gabriel Arié, nous en donne toute la portée quand il dit :

« Les législateurs de 1789 n'avaient pas borné leur horizon à la France, ils avaient travaillé pour toute la terre. Les armées victorieuses de la République imposaient les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme à tous les peuples, à tous les pays qu'ils annexaient aux territoires français. Partout où pénétraient les héroïques soldats de la France, les juifs étaient émancipés ».

Napoléon semble ne pas avoir aimé les juifs, pourtant il servit leur cause. Le fit-il sciemment ou inconsciemment ? On ne peut répondre à cette question ! Sa politique à leur égard fut un mélange de mesures de protection et de sévices.

« Lorsque, maître de l'Égypte, il entreprend la conquête de la Syrie et de la Palestine, il recommande à ses soldats de respecter les synagogues. Il caresse les vieilles barbes qui rappellent celle d'Aaron, en leur offrant l'espoir de relever le nom hébreux. Il lance une proclamation dans laquelle il invite « tous les juifs de l'Asie et de l'Afrique à venir se ranger sous ses drapeaux pour rétablir Jérusalem dans son ancienne splendeur ». (1)

Néanmoins, Napoléon 1^{er}, dès les premières années de l'Empire, s'inquiéta beaucoup du rapide progrès de l'accaparement juif en France et de l'isolement dans lequel ils se tenaient au milieu des autres citoyens, bien qu'ils aient reçu le droit de cité. Les rapports des départements montraient l'activité des juifs sous un jour mauvais : « Partout ce sont de fausses déclarations à l'état civil : les pères déclarent comme filles les garçons qui leur sont nés (pour les soustraire aux obligations militaires). Ce sont encore les juifs qui ont donné l'exemple de cette désobéissance aux lois de la conscription ; sur soixante-dix juifs qui, dans un laps de six ans devaient faire partie du contingent de la Moselle, aucun n'est entré dans les armes ». (1)

Par contre, à l'arrière des armées, ils s'adonnaient à la spéculation la plus effrénée ainsi qu'à la rapine.

Thiers, dans son histoire de la Révolution décrivant l'entrée des Français à Rome, déclare :

« Les excès, non contre les personnes, mais contre la propriété, souillèrent l'entrée des Français dans l'ancienne capitale du Monde... Berthier venait de partir pour Paris, Masséna (juif Manassé) lui avait succédé. Ce héros fut accusé d'avoir donné le premier l'exemple. Il fut bientôt imité. On se mit à dépouiller les palais, les couvents, les riches collections. Des juifs à la suite de l'armée achetaient à vil

(1) Abbé Lemann : Napoléon 1^{er} et les Israélites.

prix les magnifiques objets que leur livraient les dépravateurs ».

Lorsque, après la victoire d'Austerlitz, Napoléon revint par Strasbourg, il fut accablé de plaintes de la part de la population qui accusait les juifs d'exercer l'usure d'une façon impitoyable.

Dès son retour à Paris, Napoléon jugea nécessaire de régler la question juive.

Au Conseil d'Etat, au cours de la séance du 30 avril 1806 il dit à ce sujet :

« Le Gouvernement ne peut voir avec indifférence une Nation avilie, dégradée, capable de toutes les bassesses, posséder exclusivement les deux beaux départements de l'ancienne Alsace ; il faut considérer les juifs comme une nation et non une secte. C'est une nation dans la nation ; je voudrais leur ôter, au moins pendant un temps déterminé, le droit de prendre des hypothèques, car il est trop humiliant pour la Nation française de se trouver à la merci de la Nation la plus vile. Des villages entiers ont été expropriés par les juifs : ils ont remplacé la féodalité ; ce sont de véritables nuées de corbeaux. On en voyait aux combats d'Ulm qui étaient accourus de Strasbourg pour acheter aux maraudeurs ce qu'ils avaient pillé... Il serait dangereux de laisser tomber les clefs de la France, Strasbourg et l'Alsace, entre les mains d'une population d'espions qui ne sont point attachés au pays ».

Cependant, plusieurs hommes politiques de l'époque prirent la défense des hébreux, dont Regnault-Saint-Jean-d'Angely, Beugnot et le Comte de Ségur, et surent adoucir le courroux de Napoléon.

L'Assemblée des Notables

Aussi Napoléon décida-t-il de convoquer, à Paris, l'Assemblée des Notables, et le 30 mai 1806, il promulgua le décret en vue de réunir cette Assemblée, à Paris, en l'Hôtel de Ville, les 4, 7 et 12 août de la même année.

Trois commissaires, Molé, Portalis et Pasquier furent nommés par l'Empereur pour diriger les travaux.

Simultanément, la question fut débattue au Con-

seil d'Etat à trois reprises différentes, au cours desquelles, Napoléon intervint en personne dans les débats. A l'une de ces séances, il déclara notamment :

« Sur le compte qui nous a été rendu, que dans plusieurs départements septentrionaux de notre Empire, certains juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ce pays dans un état de grande détresse, nous avons pensé que nous devrions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités.

« Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer parmi ceux qui professent la religion juive, dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile qui, malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont toujours languï, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ou de renouveler.

« Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir, en une assemblée, les premiers d'entre les juifs et de leur communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront, en même temps, leurs vœux sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils, depuis plusieurs siècles ». (1)

L'Empereur, après cet exposé fait au Conseil d'Etat, rendit, de son Palais de Saint-Cloud, le 30 mai suivant, le fameux décret dont l'article premier accordait un sursis d'un an pour le paiement des créances contractées par les cultivateurs des départements de l'Est vis-à-vis des usuriers juifs. Les articles suivants contenaient les dispositions relatives à la désignation des juifs qui devaient siéger à l'Assemblée des Notables.

Notre but a dit Napoléon, parlant de cette As-

(1) Correspondance de Napoléon, pièce N° 10.221.

semblée, est de concilier la croyance des juifs avec le devoir des Français, et de les rendre citoyens utiles, étant résolu de porter le remède au mal auquel beaucoup d'entre eux se livrent au détriment de nos sujets.

L'Assemblée des notables juifs ne donna pas de grands résultats, et il fut décidé qu'un Sanhédrin de 70 membres serait convoqué.

Le Grand Sanhédrin

Les actes et les écrits de l'Empereur font penser que celui-ci connaissait fort mal les mœurs, les coutumes et surtout l'âme de la Nation juive. Son ignorance paraît totale en ce qui concerne le Talmud.

Napoléon pensait pouvoir rendre les juifs meilleurs et les assimiler au reste de la Nation, à coup de décrets, ce fut là son erreur.

Il exposa les mobiles qui le guidaient dans la longue lettre qu'il écrivit à M. Champagny et dont voici quelques extraits :

« Le principal but qu'on s'est proposé a été de protéger le peuple contre le juif, de venir au secours des campagnes et d'arracher à l'opprobre de se trouver vassaux des juifs ; car c'est un véritable vasselage que l'hypothèque d'une grande partie des terres d'un département à un peuple qui, par ses mœurs et par ses lois, formait une nation particulière dans la nation française. C'est ainsi que, dans un temps fort rapproché de nous, la main-morte, menaçant de s'emparer du territoire, on fut obligé de dresser des obstacles à ces progrès. De même la suzeraineté des juifs s'étendant sans cesse au moyen de l'usure et des hypothèques, il devient indispensable d'y mettre des bornes. Le deuxième objet est d'atténuer, sinon de détruire, la tendance du peuple juif à un si grand nombre de pratiques contraires à la civilisation et au bon ordre de la société dans tous les pays du monde ».

« Il faut arrêter le mal en l'empêchant ; il faut l'empêcher en changeant les juifs.

« L'ensemble des mesures proposées doit conduire à ces deux résultats. Lorsque sur trois mariages,

il y en aura un entre juif et français, le sang des juifs cessera d'avoir un caractère particulier.

« Lorsqu'on les empêchera de se livrer exclusivement à l'usure et au brocantage, ils s'accoutumeront à exercer des métiers ; la tendance à l'usure disparaîtra.

« Lorsqu'on exigera qu'une partie de la jeunesse aille dans les armées, ils cesseront d'avoir des intérêts et des sentiments juifs ; ils prendront des intérêts et des sentiments français.

« Lorsqu'on les soumettra aux lois civiles, il ne restera plus comme juifs, que les dogmes, et ils sortiront de cet état où la religion est la seule loi civile, ainsi que cela existe chez les musulmans, et que cela a toujours été dans l'enfance des nations. C'est en vain qu'on dirait qu'ils ne sont avilis que parce qu'ils sont vexés ; en Pologne, où ils sont nécessaires pour remplacer la classe intermédiaire de la Société, où ils sont considérés et puissants, ils n'en sont pas moins vils, malpropres et portés à toutes les pratiques de la plus basse improbité.

« Les spéculateurs proposeraient sans doute de se borner à introduire des améliorations dans leur législation, mais cela serait insuffisant. Le bien se fait lentement et une masse de sang vicié ne s'améliore qu'avec le temps. Cependant les peuples souffrent, ils crient, et mon intention est de venir à leur secours.

« Il faut user concurremment de deux moyens, dont l'un est d'arrêter l'incendie et l'autre de l'éteindre.

« De là, la nécessité d'employer, en même temps, le Grand Sanhédrin, l'Assemblée Générale des Juifs, et les dispositions réglementaires délibérées par le Conseil d'Etat ». (1)

Dans une autre séance tenue à Saint-Cloud, Napoléon déclara à nouveau au Conseil d'Etat : « La Nation juive est constituée depuis Moïse, usurière et oppressive ; il n'en est pas ainsi des chrétiens ; les usuriers font exception parmi eux et sont mal notés. Ce n'est donc pas avec des lois de métaphysique qu'on régénérera les juifs ; il faut ici des lois simples, des lois d'exception...

(1) Correspondance de Napoléon, pièce N° 11.320.

« On doit interdire le commerce aux juifs, parce qu'ils en abusent, comme on interdit à un orfèvre son état lorsqu'il fait du faux or ».

Toutefois, l'erreur de Napoléon fut de vouloir incorporer les juifs dans la nation française : « Je désire, disait-il, prendre tous les moyens pour leur faire trouver Jérusalem dans la France ».

Et c'est dans cet état d'esprit qu'il prit la résolution de convoquer le grand Sanhédrin qui tint ses assises à l'Hôtel de Ville à Paris, au cours des mois de février et mars 1807.

Lors de leurs délibérations, les 71 notables juifs, appelés sanhédrites, qui constituaient cette assemblée promirent beaucoup, mais le résultat de cette consultation ne solutionna aucunement la question juive. Cependant les juifs bénéficièrent de différentes dispositions prises par l'Empereur, lorsqu'il rendit ses décrets du 17 mars 1808.

Il alla, à l'égard des juifs, plus loin que ne l'avait fait l'Assemblée Constituante. Celle-ci avait déclaré les hébreux citoyens français, mais sans plus. Napoléon fit davantage, il installa les juifs en France, il reconnu officiellement leur culte, et le plaça sous l'autorité de l'Etat. Par décret du 11 décembre 1808, il obligea les juifs à prendre des noms français.

Les Décrets de l'Empereur

Le Grand Sanhédrin n'apporta pas de solutions tangibles à la question juive. Ses membres se montrèrent d'une basse servilité, et promirent tout ce que les conseillers représentant l'Empereur demandaient, se promettant bien de ne rien observer.

Comme suite aux délibérations de l'Assemblée, Napoléon promulgua simultanément trois décrets, le 17 mars 1808, qui furent publiés au Bulletin des Lois.

Le premier de ces décrets organisait le culte hébraïque en France : c'est de cette époque que datent :

1° La Constitution des 13 Consistoires provinciaux soumis au Consistoire Central de Paris.

2° La hiérarchie du Rabinat dans la religion mosaïque.

Par cet acte, le Gouvernement impérial reconnaissait officiellement la religion de Moïse.

Le roi Louis-Philippe, par une ordonnance rendue en 1831, confirma cette organisation et l'aggrava en mettant sur un pied d'égalité tous les cultes, catholique, protestant et mosaïque. A partir de cette époque, les rabbins furent payés par l'Etat.

Le troisième décret pris par Napoléon, le 12 Mars 1808, fut sans doute assez rigoureux pour que les juifs en conçussent un violent ressentiment contre son auteur. D'ailleurs, dès cette époque, les juifs qui avaient jusque là soutenu l'Empire se retournèrent contre lui et cette année 1808 marqua le déclin de l'étoile de Napoléon. Ses généraux, pour la plupart F. M. le trahissent. Les espions juifs renseignent l'ennemi, une coalition intérieure s'organise et c'est elle qui fera écrouler l'Empire, autant que la coalition extérieure organisée par l'Angleterre, avec l'aide des juifs des autres pays en lutte contre Napoléon.

Les principales dispositions de ce décret sont d'ailleurs utiles à connaître :

ARTICLE PREMIER : Les prêts faits par les juifs à des mineurs, à des femmes, à des militaires sont déclarés nuls.

Les prêts faits à des domestiques, ou sur des instruments de travail sont également déclarés nuls.

ARTICLE DEUX : Leurs créances frauduleuses ou usuraires sont annulées. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par le cumul d'intérêts, à plus de 5 % sera réduite par nos Tribunaux. Si l'intérêt réuni au capital excède 10 %, la créance sera déclarée usuraire et, comme telle, annulée.

ARTICLE TROIS : Conditions imposées aux juifs pour se livrer au commerce :

Désormais nul juif ne pourra se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du Préfet du Département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises et que sur un certificat :

1° du Conseil Municipal constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure, ni à un trafic illicite.

2° du Consistoire de la synagogue, dans la cir-

conscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

Cette patente sera renouvelée tous les ans...

Tout acte de commerce fait par un juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

Nul juif ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera dans l'acte que toutes les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins.

ARTICLE QUATRE : Aucun juif, non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile.

ARTICLE CINQ : L'Empire est interdit aux juifs étrangers non agriculteurs.

ARTICLE SIX : La population juive de nos départements ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription ; en conséquence tout juif conscrit sera assujéti au service personnel.

Ainsi, revêtus d'une forme légale, Napoléon leur rendait plus aisé l'envahissement des fonctions et places jusque là détenues par d'authentiques Français. Mais les juifs ne regardaient que les contraintes, sans apprécier les avantages.

La publication de ce décret fit pousser aux juifs de véritables hurlements. Le Mur des Lamentations était transporté en France. Ils crièrent à la trahison de l'Empereur : « Il nous avait promis, disaient-ils, que nous serions citoyens sans restrictions. Il a trompé le monde entier, il a confisqué partout la liberté. Comment aurait-il pu garder sa parole aux juifs » (1).

Evidemment, dès que l'on empêche les juifs de voler on leur enlève la liberté.

Toujours est-il que les juifs ressentirent un vif courroux contre l'Empereur et ceux-ci firent tout pour entraîner sa chute.

Dès 1808, le Général Malet, membre influent des « Philadelphes » prépare sa conjuration contre la personne de l'Empereur. Les mots d'ordre maçon-

(1) Histoire des Juifs par Graetz.

niques circulent et, à partir de 1809, les loges conspirent contre Napoléon parce que les juifs en avaient décidé ainsi. Est-il utile de rappeler la trahison de Talleyrand, de Fouché, de Bernadotte et de tant d'autres, tous maçons initiés de hauts grades.

La législation Napoléonnière sur les juifs ne s'arrêta pas à ces dispositions, le décret du 20 juillet 1808, (1) daté de Bayonne, pourvut les juifs d'un nom. Ce décret fut une grosse faute, comme on peut s'en rendre compte par sa teneur :

ARTICLE PREMIER : « Ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter, dans les trois mois de la publication de notre présent décret et d'en faire la déclaration par devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune où ils sont domiciliés.

ARTICLE DEUX : « Les juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'Empire et qui seraient dans le cas prévu par l'article premier, seront tenus de remplir les mêmes formalités dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

ARTICLE TROIS : « Ne seront admis comme noms de famille aucun nom tiré de l'Ancien Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 Germinal an XI.

ARTICLE QUATRE : « Les Consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur Communauté, seront tenus d'en justifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par l'article précédent. Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi.

« Seront exemptés des dispositions de notre présent décret, les juifs de nos Etats ou les juifs étrangers qui viendront s'y établir lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment

(1) On comptait en France à cette époque, 77.102 juifs.

portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien Testament ou des villes qu'ils ont habitées ».

Ce décret fut, sans doute, l'un des plus néfastes qui ait été promulgué, car ainsi, les juifs prirent des noms à consonnance française et cela permit, par la suite, à leurs descendants de se faire passer pour d'authentiques nationaux et de se camoufler soigneusement afin de poursuivre leur œuvre de pénétration et de désagrégation.

Les juifs, pour la plupart, reprenant leur nom habraïque, se contentèrent de les allonger, de les retourner, d'y adjoindre d'autres lettres, et c'est ainsi qu'un Lévy devint un Levillers, un Lévitain, un Lévigson, un Level, un Léven, un Lever, un Levillion. En retournant le nom un Lévy devint un Vély, un Elvy, ou Yvel : Lévitain fit Nativel. D'autres Lévy, choisirent des compositions plus savantes tels : Halévy, Lévisalle, Davillers, Léry, Valéry ; le Lewy devint facilement un Leroy.

Les Moïse ne furent pas moins astucieux en se transformant en Moy, Moisson, Moysac, Mose, Moser, Mosche, Manche, etc... et les Cahen ne furent pas en reste, en devenant des Lekah, Lecan, De-caen, Kanelli, Kanouï, Cahen d'Anvers ou Cahen Salvator, etc., etc...

Beaucoup de juifs avaient déjà pris des noms spécifiquement français au cours du Moyen-Age et si nous reprenons « la France Juive » d'Édouard Drumont, tome I, page 166 et 167, nous apprenons que des juifs s'appelaient déjà Isaac Chatelain, d'autres plus astucieux adjoignirent à leur prénom habraïque, celui de la Ville qu'ils habitaient tel : Elem d'Aviray, Haïm de Chaource. Les descendants de ces juifs devinrent tout simplement par la suite M. d'Aviray ou M. de Chaource, et constituèrent une sorte de noblesse de terroir à la manière de M. Schwob d'Héricourt, dont les enfants et les petits-enfants seraient devenus insensiblement des MM. d'Héricourt tout simplement.

S'il fallait que la Noblesse de France justifie de ses parchemins, combien d'Isaac, de Salomon et de Haïm retrouverait-on dans les ancêtres ?

Mais revenons à l'époque qui nous intéresse.

Sans avoir satisfait le Judaïsme qui s'étaient retourné contre l'Empereur, la politique de Napoléon, en préconisant les mariages inter-raciaux, en ordonnant aux juifs de prendre des noms français, en reconnaissant officiellement leur culte, en leur permettant l'ascension aux places, en légalisant leur accès au commerce, a ouvert toutes grandes les portes de l'invasion en France, tandis que ses armées qui traînaient dans leurs fourgons « les immortels principes de 1789 », libéraient tous les ghettos d'Europe.

Les aigles de Napoléon abattus dans la plaine sinistre de Waterloo en 1815, furent remplacés désormais par des vautours, avec les Rothschild, les Peire, les Fould, les Pillet-Will, les Reinach, qui devinrent les véritables seigneurs de la France.

LES JUIFS D'ALGERIE

Leur Situation

Le public connaît fort mal les raisons qui ont amené les troupes françaises à intervenir en Algérie. Pourtant, elles sont curieuses à connaître.

En 1793, comme la disette régnait en France, la convention avait contracté vis-à-vis d'une maison juive d'Alger, Busnach et Bacri, une dette de 15 millions environ pour fournitures de céréales. Le Dey Hassan avait lui-même fourni la plus grande partie des approvisionnements et aucun versement n'avait pu être obtenu, en raison de la situation financière désastreuse du Gouvernement de la Révolution.

Le 12 juillet 1795, le Dey délégua, en France, comme mandataire de cette transaction, Jacob Cohen-Bacri. Celui-ci était porteur d'une lettre du Dey l'accréditant auprès des membres du Comité de Salut Public, ainsi conçue :

« Citoyens,

« J'ai écrit d'autres lettres aux Représentants du Peuple, en mission à Marseille, par lesquelles je leur recommandais Jacob Cohen-Bacri, négociant, chargé de mes commissions. La présente servira pour vous le recommander particulièrement, étant une personne à laquelle je suis fort attaché ». (1)

Mais, comme la Première République expirante se débattait dans les affres de la faillite monétaire, il ne fut à l'époque rien payé. Le Gouvernement de Napoléon 1^{er} donna bien quelques acomptes, mais ce n'est qu'en 1819 qu'une commission arbitrale intervint et réduisit la créance à 7 millions, sous réserves des droits des créanciers français de Busnach et Bacri, qui s'étaient fait avancer par des particuliers des sommes importantes sur le recouvrement du Dey, sans en verser le montant à celui-ci.

(1) Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France par Eugène Plantet. Tome 2, page 452.

Le Trésor Public français paya sa dette moins deux millions et demi qui furent retenus pour désintéresser les opposants de Busnach-Bacri. A plusieurs reprises, le Dey réclama la totalité des sommes lui restant dûes, ne voulant pas supporter les conséquences des escroqueries des deux juifs. En 1826, il écrivit personnellement à Charles X pour le prier de régler intégralement cette créance.

C'est alors que se produisit, au printemps de 1827, la scène tumultueuse qui motiva l'intervention des armées du Roi Charles X.

Le Dey ayant réclamé, vertement, au cours d'une réception diplomatique au représentant de la France, M. Delval, la solution du litige, s'emporta devant la réponse évasive de ce Ministre et alla jusqu'à le souffleter de son éventail.

Ce fut là le prétexte de l'intervention de la France. Il faut constater, en passant, que les juifs, comme toujours, étaient à la base du conflit.

Si la conquête de l'Algérie devait se révéler pour la France comme une brillante acquisition par ses richesses, elle nous valait, en échange, le fardeau d'hériter de 30.000 juifs de la plus lamentable espèce.

Les Gouvernements de Louis-Philippe et du Second Empire eurent à s'occuper, à maintes reprises, de cette populace, vivant en mauvaise intelligence avec les indigènes. Ceux-ci avaient pour les juifs le plus profond mépris.

Napoléon III qui s'était rendu deux fois en Algérie, avait été assailli par les communautés juives, afin d'obtenir de son Gouvernement, l'émancipation désirée.

L'Empereur fit étudier un projet d'assimilation et le 14 juillet 1865, un sénatus-consulte était promulgué. Il établissait un juste équilibre entre les mesures prises envers les musulmans et les juifs.

Les termes de cet acte, bien que fort prudents, ouvraient cependant les voies à l'envahissement :

ARTICLE DEUX : « L'Indigène israélite est français, néanmoins, il continue à être régit par son statut personnel.

« Il peut être admis à servir dans les armées de

terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

« Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyens français. Dans ce cas, il est régit par des lois françaises ».

Ainsi, le juif qui désirait devenir citoyen français, devait se présenter devant le Maire de son lieu de résidence et formuler une demande. Après enquête sévère des autorités et productions de pièces, le Gouverneur de la Colonie transmettait le dossier au Garde des Sceaux qui statuait sur la demande de naturalisation.

Chose curieuse, bien que les juifs demandassent à jouir des droits de citoyens, à cor et à cri, les dispositions du sénatus-consulte ne furent guère appréciées. En effet, une interpellation du comte Léopold Le Hon, faite au Gouvernement le 7 mars 1870, faisaient savoir que 152 israélites indigènes seulement sur 38.000 que comptait la colonie avaient demandé à bénéficier des dispositions du sénatus-consulte de 1865.

Une vague de libéralisme ayant déferlé à la fin du second empire, la question des juifs d'Algérie fut à nouveau évoquée au Parlement. Les adeptes des Loges, l'Alliance Israélite Universelle et le Consistoire s'agitèrent beaucoup et, le 8 mars 1870, le Garde des Sceaux, M. Emile Olivier, transmettait au Conseil d'Etat un projet de décret ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER : « Sont admis à jouir des droits de citoyens français, par application du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, tous les juifs indigènes du territoire algérien.

ARTICLE DEUX : « Tout israélite indigène pourra, dans un délai d'une année, à partir de la promulgation du présent décret, faire aux autorités compétentes une déclaration qu'ils n'acceptent pas le bénéfice de la naturalisation ».

Mais, après cette proposition, le Conseil d'Etat qui se montrait hostile à une mesure qui donnait des droits aux juifs, sans les donner également aux musulmans, pria le corps législatif de faire procéder à une enquête. Celui-ci en discuta. Adolphe Crémieux intervint en faveur de ses coreligion-

naires, mais il se heurta à l'énergique protestation du Maréchal de Mac-Mahon (1) et la loi resta en suspens quand éclata la guerre de 1870.

Le Décret Crémieux

Lorsque, après la défaite des armées de l'Empire à Sedan, une clique de judéo-maçons, s'empara, le 4 septembre 1870, de l'Hôtel de Ville de Paris, pour y proclamer la Troisième République, ce fut un véritable Consistoire de juifs et de francs-maçons qui se trouva à la tête du Gouvernement.

Étaient juifs ou maçons : Emmanuel Arago, Crémieux, Jules Simon, Ernest Picard, Jules Favre, Jules Ferry, Pelletan.

Isaac Adolphe Crémieux qui, outre ses hautes dignités maçonniques en France, était également 33^e degré, membre du Conseil Suprême de Suisse, prit d'autorité le Ministère de la Justice dont dépendaient les services des naturalisations.

Dès le 12 septembre, il fuit Paris, se réfugie à Tours, et prend la tête de la Délégation du Gouvernement de la Défense Nationale : il était assisté d'un autre juif, nommé Leven, chef du Personnel de son Ministère.

C'est alors qu'en pleine défaite des armées, en plein désarroi général, il promulga son fameux décret le 24 octobre 1870, émancipant, en bloc, les juifs algériens.

Il était ainsi conçu :

« Le Gouvernement de la Défense Nationale décrète :

« Les israélites indigènes des Départements de l'Algérie, sont déclarés citoyens français. En conséquence leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française : Tous droits acquis jusqu'à ce jour restent inviolables.

« Toute disposition législative, tout sénatus-

(1) « Journal Officiel » du 20 Juillet 1870, page 1.290.

consulte, décret, règlement, ou ordonnance contraire sont abolis.

« Fait à Tours, le 24 octobre 1870.

« Adolphe Crémieux, Léon Gambetta,
« A. Glais-Bizoin, L. Fourichon ».

Crémieux ne s'occupait pas du sort de la France, il était comme il l'a dit, tout à la joie, la plus grande de sa vie, de donner à 35.000 de ses coreligionnaires, le titre de citoyens français.

Le juif franc-maçon Gambetta qui était venu rejoindre son acolyte à Tours, intercédait auprès de lui pour que le décret fut rendu immédiatement public et lui adressa, le 25 octobre, la lettre suivante :

« Mon Cher Maître,

« Je vous prie de faire insérer immédiatement au « Moniteur » les décrets relatifs à l'Algérie. Il est impossible de prolonger plus longtemps l'attente des Délégués de la Colonie. C'est s'exposer gratuitement à une protestation de leur part, dont l'effet moral serait d'autant plus déplorable, que la bonne apparence serait de leur côté.

« Votre dévoué,

« Signé : Léon Gambetta ».

Donc, le « Moniteur » du 27 octobre 1870, publiait le décret ainsi que quelques autres concernant l'Algérie, notamment celui qui érigeait la Colonie en trois Départements rattachés à la Métropole.

Par cela, les deux comparses, donnant le droit de vote aux juifs, et organisant l'Algérie en circonscriptions électorales, préparaient à l'avantage de la race juive des fiefs parlementaires qu'Adolph Crémieux utilisa le premier en se faisant élire le 8 octobre 1871, député d'Alger.

Pourtant, les mesures de Crémieux-Gambetta devaient ensanglanter notre belle colonie, et le journal « Akhbar » le déclarait hautement en ces termes :

« La naturalisation des juifs a été une des causes principales de l'insurrection, elle a jeté l'insulte à la face du peuple musulman, en proclamant la suprématie du juif indigène sur l'arabe et le kabyle ».

L'émeute commencée à la fin de janvier 1871 dura plusieurs semaines et menaça de faire perdre à la France sa plus belle possession d'outre-mer.

Les protestations

L'application de la nouvelle législation concernant les juifs algériens, souleva un tollé de protestations.

Le Maire de Constantine télégraphait au Gouvernement le 3 novembre 1870 : « Décret sur naturalisation des israélites, en masse, intempestif et très mal accueilli par eux ».

Le comité de défense de Constantine adressait au Préfet d'Oran un message ainsi conçu :

« Décret concernant israélites doit être suspendu, application laisse à présumer soulèvement arabe ».

Cela n'empêchait pas Crémieux de prendre, le 25 janvier 1871, un second décret d'application consécutif au premier et dont voici le texte :

ARTICLE PREMIER : « Les israélites algériens, inscrits sur les dernières listes électorales de 1870, seront admis à concourir aux élections, au même titre que les citoyens français, jusqu'au 31 mars 1871.

ARTICLE DEUX : « A cet effet, la liste spéciale des électeurs juifs pour 1870, sera réunie à la liste des électeurs français ».

La connaissance de ce décret, en Algérie, provoqua dans les derniers jours de janvier de violentes émeutes, surtout à Alger.

Le 2 février 1871, de Constantine, Crémieux recevait un appel pressant :

« Si sur l'heure, cher Ami, décret du 24 octobre, naturalisations israélites indigènes algériens n'est pas rapporté, c'est un crime, car vous aurez introduit dans le corps électoral un nombre considérable d'individus ne sachant ni lire, ni parler le français...

« Au nom de la République, nous vous demandons de rapporter ce décret. » (1)

(1) Rapport Sicotière, page 312, note 2.

Mais le 8 février, le Cabinet Gambetta-Crémieux était obligé de démissionner pour faire place au Ministère Thiers.

Devant la situation très grave de l'Algérie le nouveau gouvernement nomme un Commissaire extraordinaire, M. Lambert. Ce dernier, le 1^{er} mars 1871, télégraphiait à Bordeaux :

« Mes rapports ont indiqué comme cause grave de troubles, en Algérie, le décret du 24 octobre du Gouvernement de Tours, accordant naturalisation collective des israélites. Dans le conflit entre israélites et musulmans à Alger, le sang a coulé ; partout en Algérie, les juifs sont attaqués et dépouillés sur les marchés, notamment depuis qu'ils ont exercé leurs droits d'électeurs. La France a voulu les élever au rang de citoyens français, en bloc, *sans se rendre compte qu'elle nous enlevait l'affection et l'estime des musulmans qui, seuls, entre les indigènes, ont versé pour nous leur sang* ».

Le Préfet d'Alger s'associait, le 4 mars, à M. Lambert, pour demander d'urgence l'abrogation du décret.

Durant toute cette période ce ne furent que récriminations contre l'émanicipation des juifs, tant de la part des autorités que des colons français et du monde musulman.

Le vice-amiral du Gueyson, le nouveau Gouverneur de l'Algérie, était contraint d'adresser, lui aussi, le 1^{er} mai, un pressant message au Gouvernement :

« Je demande instamment le retrait du décret sur la naturalisation des juifs. Il faut absolument en finir avec cette question et profiter de l'occasion pour rapporter ce décret ».

Le 21 juillet, M. Lambrecht, Ministre de l'Intérieur, montait à la tribune et présentait en son nom un projet de loi ayant pour objet d'abroger le décret du 24 octobre 1870 et faisait un exposé dont certains passages sont à retenir :

« L'assimilation n'est pas susceptible d'être décrétée ; elle est l'œuvre du temps, l'œuvre d'un temps assez court, lorsqu'elle est dans les vœux des populations auxquelles on l'accorde, mais celle-ci

n'a pas été désirée et elle n'est même pas acceptée avec toutes ses conséquences ».

« Lors de l'insurrection arabe, les israélites ne se sont prêtés qu'avec une extrême répugnance au service militaire. Tout le monde sait qu'en Algérie, à part des exceptions très peu nombreuses, le tempérament et les mœurs des israélites se refusent absolument à l'incorporation utile dans les rangs de notre armée ; ceux qui ont marché, en petit nombre, n'ont pas voulu s'accomoder de l'ordinaire du soldat en campagne, par le motif que leur loi religieuse s'y opposait. Il fallut les renvoyer, d'autant plus vite, que les tirailleurs musulmans et les hommes des « goum » ne pouvaient accepter l'idée de faire le coup de fusil contre leurs coréligionnaires arabes en voyant des juifs dans nos rangs. Ainsi, par des raisons qui leur sont propres et qui tiennent à leurs rapports avec d'autres races, les israélites sont incapables du service militaire ».

« Leur présence comme jurés dans les tribunaux n'est pas moins impossible ; outre que la plupart n'entendent et ne parlent le français qu'imparfaitement, il faut prendre garde que les musulmans ne souffrissent jamais patiemment de voir des israélites siéger parmi leurs juges ».

« L'insurrection a éclaté au moment même où les populations musulmanes ont vu, vers la fin de janvier 1871, les israélites faire fonctions de jurés. Alors seulement, ces populations, qui n'avaient pas été frappées de la déclaration théorique du 24 octobre, ont compris qu'elles pourraient devenir les justiciables des israélites indigènes. Et si cette interprétation de fait était contestée, on rappellerait que le Kalif de la Medjana, Si-El-Mokrani, en renvoyant sa croix de la Légion d'Honneur, a fait savoir qu'il aimait mieux mourir les armes à la main que de subir l'affront fait à sa race, en plaçant les israélites au-dessus d'elle... » (1)

Le ministre poursuivit son exposé devant les députés sur les divers griefs résultant du décret Crémieux, notamment sur celui qui faisait des juifs des électeurs accessifs aux fonctions publiques et

(1) Rapport Sicotière, page 312, note 2.

déposa un projet de loi demandant purement et simplement l'abrogation des dispositions prises par la délégation de Tours.

Crémieux se démena comme un beau diable devant cette attaque directe à son œuvre. Il rédigea un opuscule qu'il adressa à tous les membres du Parlement. Il fut aidé dans ses efforts par le Consistoire qui multiplia, lui aussi, ses adresses et ses doléances aux corps constitués et surtout par les loges maçonniques qui travaillaient sourdement au maintien du statu quo.

Toutes ces protestations savamment orchestrées ne manquèrent pas d'émouvoir l'Assemblée Nationale et une commission spéciale fut nommée pour examiner le projet Lambrecht.

M. de Fourtou, rapporteur de cette commission, déposait le 21 août 1871 son rapport à la Tribune et concluait que le décret Crémieux était impolitique vis-à-vis des musulmans. Que ceux-ci devaient être maintenus sur le même pied d'égalité morale qu'avaient justement créée le sénatus-consulte de 1865, que rompre cet équilibre était semer des germes dangereux de soulèvement et de révolte. Il concluait à l'abrogation du décret.

Une demie mesure fut prise par le ministre de l'Intérieur et le Gouverneur Général Civil de l'Algérie et, le 7 octobre 1871 le décret suivant fut promulgué :

ARTICLE PREMIER : « Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée Nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigènes, et à ce titre demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ». (1).

Le lendemain de la signature de ce décret, M. Lambrecht, Ministre de l'Intérieur, mourrait subitement. Ainsi disparaissait un adversaire acharné de Crémieux.

(1) « Journal Officiel » du 9 Octobre 1871, page 3.885.

Le 11 décembre de la même année la question juive revint devant l'Assemblée, mais par une habile manœuvre où jouèrent les influences judéo-maçonniques, elle fut ajournée et ne fut plus dès lors agitée au Parlement, sauf en 1898, lorsque l'Algérie envoya Edouard Drumont siéger au Palais Bourbon, lequel d'ailleurs demanda, sans résultat, avec une poignée de ses collègues, le retrait des droits civiques aux juifs.

Crémieux avait donc gagné la bataille et il pouvait s'écrier : « Je ne cache pas que l'honneur de donner le titre de français à trente-cinq mille de mes coreligionnaires, a été une des plus grande joie de ma vie ».

Le 13 septembre 1875, il était élu sénateur inamovible par l'Assemblée Nationale, mais il profita peu de ce mandat. Sa mort fut pleurée dans tous les ghettos et, le 12 février 1880, la Chambre et le Sénat lui votaient des funérailles nationales.

Ainsi, le petit avocat juif de Nîmes, dont le père avait été émancipé en 1791, avait pu, au cours de sa vie politique mouvementée, émanciper à son tour ses congénères d'Algérie.

Il avait d'ailleurs été mêlé étroitement aux mouvements révolutionnaires de 1830, de 1848 et 1870, ayant fait partie des deux ministères insurrectionnels.

LE XIX^e SIECLE ; SIECLE D'ISRAEL

En France

En France, tout au cours du XIX^e siècle, les juifs organisèrent la victoire qu'ils avaient remportée avec la Révolution et l'Empire.

« La dernière trace d'inégalité disparut quelques années plus tard, en 1846, lorsque un rabbin d'Alsace et Adolphe Crémieux réussirent à faire abolir, pour les juifs, la formule et la cérémonie humiliantes du serment *more judaïco* qu'on imposait encore aux juifs. Dès lors, les juifs de France avaient tout ce que la loi pouvait leur donner ». (Gabriel Arié : Histoire Juive).

Comme ils avaient été à la tête de la Révolution de 89, les juifs furent également à la tête des Révolutions de 1830, de 1848 ainsi que de la Commune de 1871, comme ils étaient à la tête du Front Populaire en 1936 avec Léon Blum, Victor Basch et Salomon Grumbach pour ne citer que les plus importants.

Paris devint le siège de leur puissance politique et spirituelle, tandis que Londres devenaient le siège de leur puissance financière.

Dès lors, ils constituèrent sur le monde un vaste réseau tant politique que financier et spirituel.

En 1848, à New-York, est constitué l'ordre des B'nai B'rith cette maçonnerie essentiellement juive qui se superposa à toutes les obédiences mondiales pour en assurer la direction et le contrôle.

Les doctrine du juif MAROCHAI dit Karl Marx, en organisant l'internationale ouvrière, assuraient au judaïsme un puissant levier de commande, tandis qu'à l'autre pôle régnait l'internationale financière hébraïque. Ainsi étaient constituées les deux cathodes qui devaient foudroyer l'univers et le réduire en cendres afin de permettre le règne universel d'Israël.

Le juif Isaac Adolphe Crémieux joua un rôle

important dans l'expansion mondiale du judaïsme lorsqu'en juillet 1860 il fonda la fameuse « Alliance Israélite et Universelle » avec le rabbin Aristide Astruc, le publiciste Isidore Cahen, l'ingénieur Jules Carvallo, l'avocat Narcisse Leven, le professeur Eugène Manuel et le négociant Charles Netter.

C'est Adolphe Crémieux qui lança le mémorable manifeste de l'Alliance, adressé à tous les juifs du monde et dont voici les termes :

« L'union que nous désirons fonder ne sera pas une union française, anglaise, irlandaise ou allemande, mais une union juive universelle.

« D'autres peuples et races sont divisés en nationalités ; nous seuls n'avons pas de concitoyens, mais seulement des coreligionnaires.

« En aucune circonstance un juif ne deviendra l'ami d'un musulman avant qu'arrive le moment où la lumière de la foi juive, la seule religion de la raison, brillera sur le monde entier.

« Dispersés parmi les autres nations, qui depuis un temps immémorial furent hostiles à nos droits et à nos intérêts, nous désirons premièrement être et rester immuablement juifs.

« Notre nationalité, c'est la religion de nos pères, et nous ne reconnaissons aucune autre nationalité.

« Nous habitons des pays étrangers, et ne saurions nous inquiéter des ambitions changeantes de pays qui nous sont entièrement étrangers pendant que nos problèmes moraux et matériels sont en danger.

« L'enseignement juif doit s'étendre à toute la terre, Israélites ! Quelque part que le destin vous conduise, dispersés comme vous l'êtes sur toute la terre, vous devez toujours vous regarder comme faisant partie du Peuple-Elu.

« Si vous vous rendez compte que la Foi de vos pères est votre unique patriotisme ;

« Si vous reconnaissez qu'en dépit des nationalités que vous avez adoptées, vous restez et formez toujours et partout qu'une seule et unique nation ;

« Si vous croyez que le judaïsme est la seule et unique vérité religieuse et politique ;

« Si vous êtes convaincus de cela, Israélites de

l'Univers, alors venez, entendez notre appel et envoyez-nous votre adhésion.

« Notre cause est grande et sainte, et son succès est assuré. Le Catholicisme, notre ennemi de tous les temps, gît dans la poussière mortellement frappé à la tête.

« Le filet qu'Israël jette actuellement sur le globe terrestre s'élargit et s'étend, et les graves prophéties de nos livres saints vont enfin se réaliser.

« Le temps est proche où Jérusalem va devenir la maison de prière pour toutes les Nations et tous les peuples, où la bannière du Dieu unique d'Israël sera déployée et hissée sur les rivages les plus lointains.

« Mettons à profit toutes les occasions.

« Notre puissance est immense, apprenons à adapter cette puissance à notre cause. Qu'avez-vous à craindre ? Le jour n'est pas éloigné où toutes les richesses, tous les trésors de la terre deviendront la propriété des enfants d'Israël ».

Le rôle de l'Alliance Israélite Universelle fut immense. Il fut d'intervenir partout où les droits des juifs étaient menacés et à travailler partout à l'émancipation des Israélites.

Effectivement, nous voyons cette association hébraïque intervenir avec énergie dans toutes les affaires européennes et même mondiales.

On la voit agir contre la Suisse en 1865, parce que des juifs d'origine française ne pouvaient résider dans tous les cantons. Elle obtint, des Gouvernements belges, hollandais et français, que les traités de commerce avec ce pays ne seraient pas renouvelés si les mesures de restrictions étaient maintenues. Sous cette pression, le Gouvernement Fédéral s'inclina.

Elle intervint, en 1861 et en 1863, contre la Serbie qui avait voulu expulser les juifs de la Communauté de Chabatz, elle fit intervenir, pour cela, l'Angleterre, l'Italie et la Turquie.

Crémieux, en 1866, intervint personnellement en Roumanie, auprès des Parlementaires pour obtenir, l'émancipation de ses coreligionnaires ; mais cette tentative est demeurée sans résultat.

L'Alliance intervint au Congrès de Berlin, de

1878, et son intervention pesa efficacement sur les mesures qui furent prises en faveur des juifs de l'Europe Orientale. Il est vrai que presque tous les pays participant à ce congrès, avaient des représentants juifs : tels Waddington et Lord Beaconsfield (Disraëli).

L'Alliance intervint encore en Russie en 1881, pour sauver les révolutionnaires juifs compromis dans l'assassinat de l'Empereur Alexandre III.

Nous donnons là les principales interventions de l'Alliance Israélite Universelle, elle manifesta son activité dans de multiples occasions, surtout lors de la rédaction du Traité de Versailles et des Conventions intéressant les minorités juives des Pays de l'Europe Centrale et Orientale.

A l'Étranger

Contrairement à ce que l'on croit, ce n'est pas en France que les juifs obtinrent, pour la première fois, le droit de cité. Ils conquérèrent leur première émancipation en 1776, en Amérique, lors de la Révolution pour l'Indépendance.

« Deux déclarations sont comme des fanaux éclairant l'avènement des juifs à l'égalité civique qui leur était refusée depuis le moyen-âge. La première se trouva dans les Proclamations Révolutionnaires américaines de 1776, affirmant que nul ne peut être privé de la totalité ou d'une partie de ses droits civils de citoyen, en raison de ses sentiments religieux ou de son mode particulier de pratiquer la religion. La deuxième est la résolution votée par l'Assemblée Nationale française en 1791, accordant les droits civils à tous les juifs français. Cette résolution était la conséquence logique de la théorie d'après laquelle tous les hommes sont égaux devant la loi » (Arthur Rupin : Les juifs dans le Monde Moderne, page 225).

Après les Etats-Unis, après la France, ce fut la Hollande qui reconnut l'égalité des droits aux juifs, par le décret de 1796, de la République Batave, avec l'obligation pour eux de renoncer à leurs coutumes et autonomie communale.

Un rapide coup d'œil sur l'ensemble des pays du monde va nous faire voir de quelle façon les juifs gagnèrent leurs droits d'émancipation et d'égalité, avec les autres peuples.

Avant la propagation des idées libérales du XVIII^e siècle et même au cours du Moyen-Age, les juifs d'Europe bénéficièrent de maints privilèges des Souverains ou Seigneurs, lesquels couvrirent leurs personnes ou leur activité. Les Papes, dans l'ensemble, furent les protecteurs des juifs, à part quelques exceptions.

Europe

Les chiffres de populations juives données pour chaque pays sont ceux des statistiques établies en 1933, avant que les frontières des pays européens ne subissent de modifications :

ALLEMAGNE	550.000
Dantzig	9.000
Memel	3.000
Sarre	5.000
Autriche	230.000
Tchécoslovaquie	360.000
Total	<u>1.157.000</u>

Les juifs d'Allemagne obtinrent des premiers droits, lors de la Révolution de 1848, lesquels furent par la suite, en partie, retirés ; mais ils devinrent citoyens définitivement en 1871, lors de la Constitution des Etats Allemands en Empire.

En Autriche, ils furent dotés de noms germanisés par l'Empereur Joseph II, en 1787, et reçurent leur émancipation lors de la Constitution Autrichienne en 1867.

En Tchécoslovaquie, ils furent reconnus citoyens, lors de la proclamation de la République au lendemain de la guerre de 1914-1918.

Depuis l'avènement du III^e Reich, ou par suite du rattachement à l'Allemagne, tous les droits civiques ont été retirés aux juifs. Les peuples germaniques ont été les premiers à se libérer de l'emprise juive.

ANGLETERRE	330.000
Nouvelle Zélande	3.000
Gibraltar	1.000
Afrique du Sud	90.000
Canada	170.000
Palestine	230.000
Indes	30.000
Malacca	1.000
Cochin	1.000
Rhodhésie	3.000
Australie	30.000
Total	889.000

Les juifs, précédemment chassés, en 1920, par Edouard 1^{er} furent autorisés, par Cromwell, en Grande-Bretagne. Une émancipation partielle fut accordée en 1858, mais l'abolition des lois d'exception ne fut définitive qu'en 1860.

Le Foyer National juif sur la Palestine, reconnu par la Conférence de San-Remo, le 24 avril 1920, ne fut ratifié que le 16 juillet 1922 par la S. D. N., laquelle accorda le mandat britannique sur le Pays.

**

BELGIQUE

60.000

Les dispositions de la Constitution de 1830, consécutives à la Révolution de la même année, accorda l'émancipation des sémites, confirmant, en cela, celles déjà en vigueur aux Pays-Bas, dont la Belgique venait de se détacher.

**

BULGARIE

50.000

Droits civiques des juifs accordés par le Congrès de Berlin le 17 juillet 1878. Mesures restrictives prises depuis 1940.

**

DANEMARK

2.000

Premières mesures émancipatrices prises en 1849. Droits civiques accordés définitivement en 1879.

ESPAGNE	4.000
Maroc et Tanger	20.000
Total	24.000

Les juifs expulsés définitivement d'Espagne en juillet 1492, par Ferdinand-le-Catholique, ne recouvrèrent des droits définitifs qu'à la Révolution de 1791 (14-4-31), proclamant la République. La Dictature du Général Franco a établi un statut spécial pour les hébreux.

*
**

FINLANDE	2.000
Droits accordés à la faveur du Traité de Paix de 1920.	

*
**

FRANCE	250.000 (1)
Algérie	90.000
Tunisie	66.000
Maroc	120.000
Syrie	25.000
Total	551.000

Droits civiques accordés par la Déclaration des Droits de l'Homme et le décret du 27 septembre 1791, de l'Assemblée Constituante.

En ce qui concerne la Tunisie, le Maroc et la Syrie, le Gouvernement français accordait des naturalisations individuelles.

Pour l'Algérie, bénéficie du décret Crémieux de 1870.

Des premières mesures restrictives viennent d'être prises par le Maréchal Pétain à Vichy.

*
**

GRÈCE	80.000
-------------	--------

Droit des juifs reconnus par le Gouvernement Révolutionnaire de 1830.

(1) Le journal juif « Samedi », du 2 juillet 1938, déclare qu'à Paris seulement il y a plus de 300.000 juifs.

HONGRIE 500.000

Emancipation votée en 1867, par la Diète hongroise en 1867. Droits confirmés par le Traité de Trianon le 4 juin 1920.

Des mesures restrictives ont été prises à diverses dates par le Régent Horthy.

*
**

IRLANDE 5.000
Mêmes dispositions qu'en Angleterre.

*
**

ITALIE 50.000
Ile de Rhodes 3.000
Abyssinie 50.000
Tripolitaine 43.000

Total 146.000

L'émancipation définitive ne fut acquise aux juifs que lorsque les différents Etats de la Péninsule constituèrent le Royaume d'Italie en 1870-71.

En Tripolitaine, il fut accordé des naturalisations individuelles jusqu'en 1938-39, date à laquelle le gouvernement fasciste pris des mesures restrictives contre les juifs de la métropole et des colonies.

*
**

LUXEMBOURG 2.000
Mêmes dispositions qu'en Belgique et en Hollande.

*
**

NORVÈGE 2.000
Droits civiques accordés en 1851.

*
**

PAYS-BAS 120.000
Colonies Hollandaises 3.000

Total 123.000

Décret de 1796 de la République Batave, accordant l'égalité des droits aux juifs.

Des mesures restrictives ont été prises contre eux en 1940.

*
**

POLOGNE 3.050.000

Droits accordés par la Constitution Polonaise de 1922, faisant suite au Traité sur les minorités du 28 juin 1919.

Des mesures restrictives ont été prises en 1940 pour la partie de la Pologne sous protectorat allemand.

*
**

PORTUGAL 2.000

Depuis l'ordre d'expulsion de 1496, peu de juifs revinrent au Portugal; pourtant le mouvement révolutionnaire de 1908 qui proclama la République, leur accorda l'émancipation et des droits qui leur furent, en partie, retirés, par les mesures restrictives prises par le Docteur Salazar, Dictateur du Portugal.

*
**

ROUMANIE 900.000

Ce pays appliqua difficilement les dispositions du Congrès de Berlin de 1878. Un statut fut attribué aux juifs, en vertu du Traité des Minorités de mai 1919, confirmé par les dispositions, à leur égard, de la Constitution Roumaine de 1923. Actuellement, des mesures restrictives sont appliquées dans ce pays par le Général Antonesco.

*
**

SUÈDE 7.000

Les juifs obtinrent une sorte de statut, à la suite des menées révolutionnaires de 1848.

*
**

SUISSE 19.000

Droits définitifs accordés aux juifs en 1865.

TURQUIE-Europe	55,000
Asie	30,000
Total	85,000

La première loi de 1855 accorde quelques droits aux hébreux ; mais c'est le Congrès de Berlin de 1878 qui établit définitivement leur statut légal.

*

U. R. S. S. Territoires d'Europe	2.750.000
Territoires d'Asie	120.000
Estonie	6.000
Lettonie	95.000
Lithuanie	160.000
Total	3.131.000

L'émancipation ne fut accordée aux juifs que le 3 avril 1917, un mois à peine après la Déclaration de la Révolution Russe.

Pour l'Estonie, la Lettonie, les droits civiques furent accordés par le Traité des Minorités du 28 juin 1919, annexé au Traité de Versailles.

Pour la Lithuanie, un accord intervint le 12 mai 1922, entre ce pays et la S. D. N. pour l'application du statut des juifs.

Ces trois pays viennent d'être rattachés à la Russie Soviétique.

**

YUGOSLAVIE	70,000
------------------	--------

L'ancienne Serbie avait accepté, en 1878, les dispositions du Congrès de Berlin. Le Traité des Minorités accorda l'émancipation des juifs de ce nouveau pays. Mesures restrictives prises depuis 1940.

Amérique

Sauf les Etats-Unis qui, les premiers de tous les pays, accordèrent, en 1776, les droits civiques aux juifs, lors de leur guerre pour l'indépendance, toutes les autres Républiques américaines prirent

des dispositions, en leur faveur, au cours des différentes révolutions que chacune d'elle effectua à diverses époques.

Voici les chiffres des populations juives, pour chacun des pays indépendants d'Amérique, toujours d'après les statistiques de 1933 :

Argentine	240.000
Bésil	45.000
Chili	4.000
Cuba	9.300
Etats-Unis	4.500.000
Iles Philippines	10.000
Mexique	12.000
Uruguay	12.000
Vénézuéla	4.000

Asie

De tous les pays indépendants d'Asie, le seul qui se soit le mieux défendu contre le juif est certainement le Japon où aucun membre de cette race ne peut séjourner à moins d'être couvert par un passeport étranger. La Perse (maintenant l'Iran) promulgua, en 1906, un décret d'émancipation.

Voici la situation des populations juives, dans les pays indépendants d'Asie (Statistique de 1933).

Afganistan	20.000
Chine	20.000
Irak	100.000
Japon	1.000
Perse	40.000

Afrique

Les deux seuls pays indépendants de ce Continent sont :

1° l'Égypte qui compte 65.000 juifs, lesquels bénéficièrent des dispositions de la loi de 1855, édictée par la Subline Porte.

2° Le Libéria, République nègre qui ne compte que 1.000 juifs environ.

La récapitulation des populations juives, par leurs situations géographiques s'établit comme suit:

Europe	9.729.000
Amérique	5.006.300
Asie	624.000
Afrique	545.000
Océanie	36.000
Total	15.940.300

Il est certain que ces chiffres pris d'après des documents publiés par des auteurs israélites sont bien inférieurs à la réalité. Le judaïsme ayant intérêt à camoufler soigneusement le nombre existant dans chaque pays, afin d'éviter les réactions.

Les hébreux, à l'heure actuelle, constituent une Nation errante de plus de 30.000.000 à 35.000.000 d'individus disséminés sur tout le Globe.

Par les mesures restrictives édictées en Europe, d'une part, par l'Allemagne, et dans les Pays sous sa dépendance, et d'autre part, en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, au Danemark, en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, en Yougoslavie, plus des deux tiers des juifs résidant sur le Continent, sont frappés de mesures d'exclusion et de retrait des droits civiques.

L'APOGÉE DU JUDAISME

Comme on vient de le voir par les quelques aperçus que nous venons de donner, les juifs n'acquiescent leur émancipation qu'au bénéfice de révolutions et de guerres.

« On rencontre à presque tous les grands changements de la pensée, une action juive, soit éclatante et visible, soit sourde et latente. Aussi, l'Histoire juive longe l'Histoire Universelle sur toute son étendue et la pénètre par mille trames » (1).

La Révolution est un moyen d'émancipation excellent si l'on considère que c'est par ce moyen que les juifs acquirent leurs droits civiques en Amérique, en 1776, en France en 1789, en Hollande, en 1796, en Grèce, en 1827, en Belgique, en 1830, en Allemagne, en 1848, au Portugal en 1908, en Russie, en 1917, en Espagne, en 1930, pour ne citer que les principales actions Révolutionnaires juives.

La Guerre ne fut pas moins profitable aux israélites et les perturbations consécutives aux conflits entre peuples, toujours déchaînés par l'intrigue hébraïque, apportèrent, en maintes circonstances, l'émancipation libératrice. Cela se payait avec du sang, non juif, mais qu'importait à cette race sanguinaire le sacrifice d'autrui, pour lequel elle n'avait aucune reconnaissance.

Sans parler des guerres, de la Révolution de 1789, et de celles de l'Empire qui, au nom du Principe de la Liberté, de l'Égalité et de la Fraternité, ouvrirent tous les ghettos de l'Europe, les guerres continentales, ainsi que les expéditions coloniales n'eurent d'autres résultats tangibles que d'émanciper les juifs et d'en faire des citoyens.

La Guerre Franco-Allemande de 1870 permit au juif Crémieux, en plein désastre des armées françaises, d'émanciper ses 35.000 coreligionnaires résidant en Algérie.

(1) Univers Israélite du 26 Juillet 1907.

La Grande Guerre de 1914-1918, par suite des traités consécutifs, donna droit de cité à des millions de juifs.

Chacun de ces traités comporta des clauses relatives aux minorités.

Les clauses des minorités formèrent soit des traités séparés (traités signés entre les alliés et la Pologne, le 18 juin 1919), soit des chapitres spéciaux annexés au traité de paix générale (comme celui qui fut conclu avec la Hongrie à Trianon, le 4 juin 1920), ou bien encore une déclaration spéciale du Gouvernement devant le Conseil de la Société des Nations (par exemple celle de la Lithuanie le 12 mai 1922).

Des conventions semblables pour la protection des minorités soi-disant nationales, mais en réalité de minorités juives, furent signées avec 14 Etats: Pologne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Grèce, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Turquie, Albanie, Estonie, Finlande, Lettonie et Lithuanie.

D'après ces conventions, les différences de race, de langue, de religion, ne doivent faire écarter aucun individu des fonctions publiques, cérémonies ou honneurs, ni de l'exercice de professions particulières. C'était la porte toute grande ouverte à l'invasion juive pour les infortunés pays qui avaient été obligés d'accepter ces conventions.

Par ailleurs, ces minorités devaient pouvoir exercer librement leur culte, avoir leurs écoles, administrer leurs institutions, employer leur langue, posséder leurs journaux ; en un mot, constituer un état dans un autre état.

Les minorités juives des pays européens créèrent une organisation Centrale à Paris, pour la Défense de leurs intérêts : le Comité des Délégations Juives, connu depuis 1927, sous le nom de Conseil pour les Droits des Minorités juives (1).

(1) En 1933, il était constitué également à Paris, le Comité de Défense des Juifs de l'Europe Centrale et Orientale, par Justin Godart, Raymond Patenôtre, Emile Roche, Paul Devinat, Boris Gourevitch, Anatole de Monzie, Pierre-Etienne Flandin, Alfred de Gunzbourg, Victor Jacobson, Israël Jefroykine et Léon Bernheim. Devalent faire partie, un peu plus tard, de ce même Comité : Edouard Daladier, Paul Reynaud, Edouard Herriot, etc, etc...

Dans tous les traités relatifs aux minorités, la Société des Nations, cette institution essentiellement judéo-maçonnique, a été instituée gardienne et garante des droits et des devoirs de ces minorités.

Souignons, en passant, ce que les juifs pensent de la Société des Nations, pour l'édification du lecteur :

« La Société des Nations ne fut en aucun sens l'œuvre du Président Wilson. C'est une création essentiellement juive, dont les juifs peuvent être fiers. L'idée en remonte aux Sages d'Israël. C'est un pur produit de la culture juive ». (Déclaration du Docteur Klée, de New-York, faite le 19 janvier 1936).

Cette autre déclaration prouve le prix qu'Israël attachait à son institution :

« Si la Société des Nations sombrait, tout l'édifice si laborieusement échafaudé, par les délégations juives d'Angleterre, d'Amérique, en 1919, s'écroulerait ». (Rapport du juif Lucien Wolff, à l'American Jewish Congress sur son rôle de plénipotentiaire à la Conférence de la Paix).

L'article paru, le 6 février 1920, dans le « Jewish Guardian », vantant l'œuvre des délégations anglo-juives à cette Conférence de la Paix, n'est pas moins explicite ; qu'on en juge :

« Le traité de Berlin (1878), a été acclamé pendant plus de quarante ans comme la charte d'émancipation des juifs dans l'Europe Orientale.

« Même sa grandeur est rejetée dans l'ombre maintenant par l'œuvre splendide de la récente Conférence de la Paix, en faveur des minorités (juives), dans les Etats de l'Europe, nouveaux ou reconstruits.

« La solennelle réunion des Nations à Paris, offrait une occasion d'or pour résoudre la vieille question juive de l'Est. Notre communauté a promptement mesuré la grandeur de la chance qui s'offrait et l'a aussitôt saisie des deux mains. Quand on sait que ces mains étaient les mains de M. Lucien Wolff, qui a passé une année presque entière à tirer efficacement les ficelles à Paris, on comprend que les travaux de la délégation anglo-

juive à la Conférence de la Paix, ont été couronnés par un éclatant et complet succès ».

Cette citation démontre amplement la collusion des juifs et des anglais.

Il n'était pas étonnant qu'au seuil du présent conflit de 1939-1940, les mêmes larrons se retrouvassent alliés pour déclarer la guerre à l'Allemagne qui avait osé toucher aux droits jusqu'alors imprescriptibles du judaïsme.

La France ne pourra jamais tirer aucune fierté, malgré le sacrifice inutile de ses soldats, de s'être laissée entraîner dans cette guerre, dont l'unique but était de défendre les intérêts des juifs et des Anglais, qui ne furent pourtant jamais les siens.

CONCLUSIONS

Mesures prises

Le Gouvernement du Maréchal Pétain vient de prendre des mesures qui ne peuvent être considérées que comme une première étape vers la solution de la question juive en France.

C'est très bien d'avoir obligé les commerçants juifs à apposer sur leur devanture une affiche jaune avec l'indication : « Entreprise Juive » ; c'est parfait d'avoir empêché les médecins et les avocats d'exercer leur profession ; c'est excellent d'interdire le service militaire aux enfants d'Israël ; c'est une bonne mesure d'avoir abrogé le décret Crémieux ; mais ces dispositions sont nettement insuffisantes parce qu'elles n'apportent qu'une solution très partielle au problème.

Ne sont considérés comme israélites que les individus ayant trois grands parents juifs. Les lois sur l'hérédité humaine sont plus absolues et doivent être considérés comme appartenant à la race hébraïque tous sujets ayant un seul grand parent juif.

Il ne faut pas oublier que la race juive, en tant que race orientale, prime, dans les croisements, sur les races aryennes. Il y a là une question de prédominance du sang qui intervient et qu'il ne faut pas méconnaître. Le métis du juif ou demi-juif est souvent plus juif que le juif : comme chez tous les hybrides, les défauts de deux races sont concentrés sur le sujet résultant du croisement.

Jusqu'à présent le gouvernement du Maréchal Pétain est resté muet sur les mesures propres à défendre la race contre toute introduction de sang étranger dans la grande famille française.

Pourtant l'abatardissement de la race est un des plus graves problèmes de l'heure actuelle : il est capital pour l'avenir immédiat du Pays. Ce n'est pas parce qu'il a été écarté jusqu'à ce jour qu'il faut commettre l'erreur impardonnable de continuer à l'ignorer.

« La faute contre le sang et contre la race est le péché originel de ce monde et la fin de l'humanité épuisée » a déclaré le chancelier Hitler dans son livre « Mein Kampf ». Ces paroles sont profondément justes et qui veut les ignorer serait indigne de présider aux destinées d'un pays comme le nôtre, épuisé par les guerres, défiguré par un métissage intempestif et anarchique. « Rendre au sang sa pureté naturelle, c'est peut-être la plus grande tâche qu'on puisse se proposer aujourd'hui » a déclaré Alfred Rosenberg.

La lutte pour le redressement de la race est donc l'œuvre capitale à envisager.

Il nous souvient d'avoir été reçu, il y a deux ans, par un médecin, comptant parmi les plus éminents de Paris, très versé dans les questions de races : il nous tint ce langage :

« Par suite de croisements incohérents, le Français a perdu son harmonie corporelle ; si demain dans la région parisienne on voulait avoir de beaux enfants, on ne trouverait pas dix mille étalons convenables, propres à la reproduction ». Paroles fortes, mais combien angoissantes et malheureusement vraies.

Mesures à prendre

Elles sont multiples, tellement le mal est profond par suite de l'enjuivement de la France.

Elles doivent être draconniennes si l'on considère la situation dramatique du Pays par suite des mariages inter-raciaux, cause de la dénatalité. A

l'heure présente, il n'y a plus vingt millions de Français de vieille souche authentique. Là, est le drame poignant de la nation française, résultat d'une politique criminelle contre la race qui dure depuis plus de cent-cinquante ans.

La France a subi des invasions massives d'éléments juifs. Sous Saint-Louis il y avait déjà un million d'hébreux : ce roi, plus sentimental que politique, encourageait ceux-ci à se convertir et leur versait une pension sur sa cassette royale. Des milliers et des milliers de sémites, pour bénéficier de ses largesses, abjurèrent la foi de Moïse ; ils se dissimulèrent sous le masque de la conversion et infestèrent littéralement le Midi de la France. Leurs descendants ont été tous ces ministres et politiciens de la III^e République qui conduisirent la France au désastre. Il fallait les voir prendre la défense de leurs coréligionnaires au cours de ces dernières années et connaître leurs relations pour comprendre que la race parlait toujours chez eux ; il fallait regarder leur portrait pour reconnaître en eux les signes et les stigmates des descendants de la grande tribu.

La question juive n'est pas une question religieuse : elle est essentiellement raciale. Par contre coup elle touche au domaine spirituel, économique, politique et matériel.

Les mesures indispensables à appliquer pour faire retrouver au pays son vrai visage sont les suivantes :

1° - Abrogation pure et simple du décret de l'Assemblée Constituante du 27 Septembre 1791 accordant le droit de citoyenneté aux juifs.

2° - Abolition du décret de Napoléon 1^{er} du 17 Mars 1808 autorisant les juifs à choisir des noms français. Obligation pour les descendants de ceux-ci de reprendre les noms hébraïques de leurs ancêtres.

3° - Annulation de toutes les naturalisations concernant des individus juifs.

4° - Attribution de la qualité de juif à toute personne ayant UN grand parent juif, même converti à une autre religion.

5° - Interdiction de tout mariage mixte entre juif ou non juif et vice versa. Possibilité pour le conjoint non juif d'obtenir l'annulation de son mariage.

6° - Justification de l'ascendance aryenne pour obtenir un emploi, un poste ou un mandat, soit dans l'Administration, la Représentation ou la Direction de l'Economie Nationale.

7° - Recensement de toute la fortune appartenant aux juifs en vue de sa restitution ultérieure à la communauté française.

8° - Nomination de commissaires chargés de contrôler et de procéder à l'inventaire des exploitations, firmes et entreprises juives, afin d'obtenir dans le plus bref délai, l'aryanisation intégrale du commerce, de l'industrie et des professions libérales.

9° - Organisation sur le territoire de la métropole, de districts réservés exclusivement aux juifs où ceux-ci seront cantonnés en attendant que le problème les concernant soit tranché sur le plan européen.

10° - Extension des mesures prises dans la métropole à toutes les colonies françaises ou territoires sous mandat.

Il y a actuellement en France environ deux millions de juifs dont un tiers à peine se reconnaît comme tel. Les deux autres tiers sont camouflés sous des faux noms, sous de fausses nationalités ou sous de fausses confessions. Le juif a usé successivement de trois procédés pour se faire admettre dans la communauté des peuples : la conversion, le droit de citoyenneté, la naturalisation. Peu lui importe, pour tromper les non juifs, de répudier sa race, sa religion ou une nationalité quelconque d'emprunt, puisqu'il reste n'importe comment un juif et que le déguisement sous lequel il se cache lui permet de poursuivre son œuvre de destruction des autres peuples.

Le salut de la France, pour une très grande part, réside dans la solution de problème juif. Ce problème demande des mesures rapides et énergiques.

Si les gouvernants français, qui semblent pour-

tant vouloir le redressement du Pays, ne savaient pas appliquer à ce problème les solutions appropriées à la situation, la France perdrait la dernière bataille qui lui reste à perdre, avant son déclin et sa chute irrémédiables.

Novembre 1940

Henri-Robert PETIT.

Table des Matières

1° INTRODUCTION	5
2° SITUATION DES JUIFS SOUS L'ANCIEN RÉGIME :	
<i>Les Rois de France et les Juifs</i>	7
<i>Le rôle de l'Eglise</i>	9
<i>Les Loges et les Juifs</i>	11
3° LA RÉVOLUTION DE 1789 :	
<i>L'émancipation des Juifs</i>	14
<i>Le Décret du 27 septembre 1791</i>	16
4° LES JUIFS SOUS L'EMPIRE :	
<i>Napoléon et les Juifs</i>	19
<i>L'Assemblée des Notables</i>	21
<i>Le Grand Sanhédrin</i>	23
<i>Les Décrets de l'Empereur</i>	25
5° LES JUIFS D'ALGÉRIE :	
<i>Leur situation</i>	31
<i>Le décret Crémieux</i>	34
<i>Les protestations</i>	36
6° LE XIX ^e SIÈCLE : SIÈCLE D'ISRAËL :	
<i>En France</i>	41
<i>A l'Etranger</i>	44
7° L'APOGÉE DU JUDAISME	53
8° CONCLUSIONS :	
<i>Mesures prises</i>	57
<i>Mesures à prendre</i>	58
9° BIBLIOGRAPHIE	4

le 9.12.1976
15922.

IMPRIMERIE DES
ÉDITIONS NOUVELLES
PARIS